

## Convention relative au règlement par prélèvement automatique des cotisations des communes, des établissements publics locaux au budget du Centre de Gestion de la FPT 71

Article L1424-35 du CGCT

Convention n° « SIRET collectivité à compléter » (14 caractères)

*A compléter par la Collectivité débitrice*

SIRET

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse mail : .....

### Préambule

Cette convention vise, conformément aux termes de la lettre circulaire de la Direction Générale des Finances Publiques du 19 octobre 2001, à mettre en place le prélèvement comme mode de règlement des cotisations des communes et établissements publics locaux au budget du CDG.

Elle est conclue entre :

- (Collectivité ou établissement débiteur) .....

.....

représenté(e) par .....

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire (CDG71), représenté par Jean Marc FRIZOT, Président du Conseil d'Administration du CDG 71,
- Le comptable du Trésor de Comptable de la Collectivité :

Madame, Monsieur .....

Trésorerie de .....

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement des cotisations obligatoires et additionnelles, des cotisations et des frais liés à des missions facultatives souscrites par la Collectivité Territoriale ou l'Établissement Public local identifié ci-dessus, au budget du Centre de Gestion de Saône et Loire, par prélèvement automatique sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

### Article 2 : Mise en place et réalisation des paiements et des prélèvements

Cette convention conne lieu à l'établissement d'une autorisation de prélèvement, ci annexée.

Les prélèvements des cotisations sont effectués conformément aux dispositions ci-après :

- le montant de la ou des cotisation(s) sera(ont) calculé(es) sur l'année de référence de la base URSSAF de la collectivité de l'année N-1 pour l'année N.
- Ce montant peut être réparti et prélevé selon les conditions fixées ci-dessous :

Cocher un choix :

- Prélèvement mensuel
- Prélèvement trimestriel pour les collectivités de moins de 10 agents
- Versement annuel par émission de titre de recettes en janvier N

- **Les prélèvements sont effectués le 25 du mois ou du trimestre selon le type d'échéancier, à l'exception du dernier prélèvement qui sera effectué le 18 décembre ;**
- L'échéancier est indiqué au débiteur en même temps que la notification de la cotisation annuelle, en fonction des choix ci-dessus conclus lors de la présente convention.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;
- en cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué.

L'ordonnateur transmet cette information au comptable selon des modalités à définir entre les deux parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement sur son compte BDF, de la faculté de rejeter l'opération au titre de l'un des motifs prévus par la réglementation interbancaire ou prévu au contrat de prélèvement.

Les prélèvements des autres frais liés aux missions facultatives seront réalisés en une fois, suivant les tarifs en vigueur au moment de la signature du contrat ou du devis sur lesquels seront précisés, et acceptés par la Collectivité territoriale ou l'établissement public local, le mode de règlement par prélèvement.

Remarque : les frais de gestion liés à l'assurance statutaire sont prélevés. Cf. contrat signé avec l'assureur.

### Article 3 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Article 4 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée, avec préavis d'un mois avant le début de l'année civile considérée, par une des parties, sur simple notification recommandée avec accusé de réception, pour mettre fin au paiement par prélèvement des cotisations dues au CDG 71.

La dénonciation de la présente convention entraîne suppression des autorisations de prélèvements correspondantes.

Fait à..... le .....

L'ordonnateur  
(signature et cachet)

Le comptable  
(signature et cachet)

Le créancier  
(signature et cachet)



